COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Paris, le 12 février 1954

CCP/CElec./PV 2

afno 20568

FOTO-Bt.Z.
No. 90491

COMITE POUR LA LOI ELECTORALE

Procès-Verbal
de la
séance tenue le 12 février 1954

PRESIDENT : M. VAN DEN BERGH

Le Comité a marqué son accord sur les dispositions ci-annexées, relatives aux principes du régime électoral de la Chambre des Peuples de la Communauté.

Toutefois, en ce qui concerne l'article K, le Comité se borne à soumettre au Comité de Direction un certain nombre de formules alternatives.

D'autre part, une réserve d'attente a été formulée par la délégation française sur le deuxième alinéa de l'article E.

211F/54am

Min BZ 913.100 Ass ad hoc XX inv nr 36

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01441

ANNEXE

REGIME ELECTORAL

Article A.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi de la Communauté déterminant les principes du régime électoral de la Chambre des Peuples, ce régime relève, en ce qui concerne chaque Etat membre, de la législation nationale, sous réserve des dispositions des articles B à M ci-dessous.

I. Electorat :

Article B.

Les députés à la Chambre des Peuples sont élus au suffrage universel, direct et secret des hommes et des femmes; le vote plural n'est pas admis.

Article C.

Il appartiendra à la législation de chaque Etat membre de fixer l'âge minimum à partir duquel les ressortissants de cet Etat /ou les personnes qui, selon la législation nationale, sont considérées comme tels/ pourront exercer le droit de vote pour l'élection des députés à la Chambre des Peuples, cet âge minimum ne pouvant toutefois être inférieur à 21 ans ni supérieur à 25 ans.

Article D.

La loi relative aux élections à la Chambre des Peuples pourra comporter, dans chaque Etat membre, les exclusions ou suspensions du droit de suffrage existant, à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans la législation nationale, en ce qui concerne les élections à la Chambre populaire nationale.

Les extensions de ces exclusions ou suspensions qui viendraient à être édictées postérieurement à cette date par la législation d'un Etat membre en ce qui concerne les élections à la Chambre populaire nationale seront applicables, dans cet Etat, à la loi relative aux élections à la Chambre des Peuples,

sans toutefois qu'il puisse être ainsi porté atteinte aux principes posés par le présent Traité.

Article E.

Il est recommandé que chaque Etat membre facilite l'exercice du droit de vote par ses ressortissants /ou par les personnes qui, selon la législation nationale, sont considérées comme tels/ résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, par l'emploi de procédures appropriées, telles que le vote par correspondance, le vote par procuration ou le vote dans les bureaux d'un consulat.

Le cumul par une même personne d'une telle faculté avec celle qui pourrait lui être offerte par l'Etat de sa résidence de participer aux élections à la Chambre des Peuples ayant lieu sur le territoire dudit Etat devra être interdit et faire l'objet de sanctions efficaces.

Article F.

Il appartiendra à la législation de chaque Etat membre de statuer sur le point de savoir si le vote pour les élections à la Chambre des Peuples sera obligatoire.

II. Eligibilité

Article G.

Les hommes et les femmes sont éligibles à la Chambre des Peuples.

Article H.

Il appartiendra à la législation de chaque Etat membre de fixer l'âge minimum à partir duquel les ressortissants de cet Etat /ou les personnes qui, selon la législation nationale, sont considérées comme tels/ seront éligibles à la Chambre des Peuples, cet âge minimum ne pouvant toutefois être inférieur à 23 ans ni supérieur à 30 ans.

Article I.

La loi relative aux élections à la Chambre des Peuples pourra comporter, dans chaque Etat membre, les exclusions ou suspensions de l'éligibilité existant, à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans la législation nationale, en ce qui concerne les élections à la Chambre populaire nationale.

Les extensions de ces exclusions ou suspensions qui viendraient à être édictées postérieurement à cette date par la législation d'un Etat membre en ce qui concerne les élections à la Chambre populaire nationale seront applicables, dans cet Etat, à la loi relative aux élections à la Chambre des Peuples, sans toutefois qu'il puisse être ainsi porté atteinte aux principes posés par le présent Traité.

Article J.

Les membres de la Cour de Justice de la Communauté sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et pendant un délai de trois années à compter de l'expiration de celles-ci.

III. Système électoral

Article K.
(Formules alternatives).

1. La loi nationale de chaque Etat membre relative aux elections à la Chambre des Peuples devra comporter un système électoral propre à assurer une représentation proportionnelle aux différents courants d'opinion ayant une certaine importance.

2. Il est recommandé que la loi nationale de chaque Etat membre relative aux élections à la Chambre des Peuples comporte un système électoral propre à assurer une représentation proportionnelle aux différents courants d'opinion ayant une certaine importance.

3. La loi nationale de chaque Etat membre relative aux élections à la Chambre des Peuples devrait comporter un système électoral propre à assurer une représentation adéquate aux diffé-

rents courants d'opinion ayant une certaine importance.

4. Il est recommandé que la loi nationale de chaque Etat membre relative aux élections à la Chambre des Peuples comporte un système électoral qui s'inspire du principe proportionnel, avec faculté d'apparentement.

Article L.

Il appartiendra à la législation de chaque Etat membre de statuer sur le point de savoir si les candidatures à la Chambre des Peuples devront être présentées par un nombre minimum d'électeurs et si les déclarations de candidature devront être accompagnées du dépôt d'une caution, sans toutefois qu'il puisse être ainsi porté atteinte aux principes posés par le présent Traité.

Article M.

Il appartiendra à la législation de chaque Etat membre de déterminer la manière dont il sera pourvu aux vacances de siège venant à se produire à la Chambre des Peuples. Le problème des suspensions temporaires de mandat relèvera également de la législation de chaque Etat membre.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, le recours à des élections partielles au suffrage direct sera exclu.

o

o o

Au cas où serait admise la conception selon laquelle un certain nombre de membres de la Chambre des Peuples devrait être élu parmi les membres des Parlements nationaux, une disposition de l'ordre du texte suivant pourrait figurer au Traité :

"La loi électorale nationale doit être établie de telle façon "qu'au moins une proportion déterminée des membres de la Chambre "des Peuples soit en même temps membres des Parlements nationaux".